

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 137-140

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__137_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

Procès-verbal de la séance du 7 mai 1864.

Le 7 mai 1864, la Société de statistique s'est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le docteur Brière de Boismont.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le secrétaire perpétuel analyse la correspondance.

Il appelle l'attention de la Société sur le compte rendu du dernier dénombrement de la population en Prusse, dont il est chargé de lui offrir un exemplaire par M. le docteur Engel, directeur du Bureau de statistique, et résume les documents qui ont été recueillis à cette occasion.

Il offre à la Société, au nom de leurs auteurs, MM. Maurin et A. Roussin, une brochure ayant pour titre : *Des eaux potables de la ville de Marseille au point de vue de l'hygiène*, et donne lecture de la lettre par laquelle ces deux savants sollicitent le titre de membre correspondant. Conformément au règlement, l'examen de cette demande est renvoyé à la plus prochaine séance.

M. le président fait connaître la candidature au titre de membre titulaire de la Société de MM. Eugène Péreire, député, et Fédor Thoman, actuaire du *Crédit mobilier*. La Société renvoie également à sa plus prochaine séance son vote sur cette candidature.

M. Nayron donne lecture de la première partie d'un mémoire sur l'état de l'instruction primaire en France en 1861.

Cette lecture donne lieu aux observations suivantes de M. le docteur Bourdin:

« Membre et secrétaire d'une délégation cantonale, j'ai dû étudier les lois relatives à l'instruction primaire, pour en suivre l'application pratique dans les écoles. A ce titre, j'ai acquis une certaine expérience, qui m'engage à prendre la parole dans ce débat.

« J'appellerai d'abord l'attention de la Société sur la question qui préoccupe si légitimement aujourd'hui le corps enseignant et les corps politiques, je veux parler de l'*enseignement dit professionnel*. M. le Ministre de l'instruction publique et son collègue, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont, l'un et l'autre, bien que dans des vues différentes, nommé des commissions chargées d'étudier cette grave et difficile question. Le conseil d'État sera prochainement appelé à délibérer sur le même sujet. Les sociétés privées qui s'occupent de l'instruction primaire ont porté leur attention sur le même point, et se sont appliquées à

mettre en lumière les données de leur expérience personnelle. Chacun sent qu'il existe, dans l'enseignement public, une lacune regrettable qui commande l'attention des hommes soucieux de l'avenir industriel et commercial de la France.

« Au moment où les traités de commerce abaissent les barrières qui séparaient les peuples, et tendent à égaliser les conditions de la concurrence, on s'est demandé, avec raison, si nous sommes en mesure de la soutenir efficacement, et si nous pourrions conserver le rang élevé que nous avons su conquérir parmi les nations industrielles. Nous avons donc été obligés de faire un retour sur nous-mêmes et de rechercher si l'enseignement donné dans nos écoles est suffisant.

« A cet égard, je ne crains pas de répondre affirmativement. Je dis que l'enseignement professionnel existe en France, et qu'il existe dans les lois et dans la pratique.

« Quelques éclaircissements sont nécessaires pour faire comprendre ma pensée.

« La loi de 1833 a constitué l'enseignement professionnel. Cette loi distingue, en effet, deux degrés d'instruction : 1^o l'instruction primaire élémentaire ; 2^o l'instruction primaire supérieure. Le mot *professionnel* ne se trouve pas dans la loi ; mais ce qui s'y trouve, c'est la chose elle-même.

« Qu'était-ce donc que cet enseignement primaire supérieur qui a si malheureusement disparu du code de l'instruction primaire ? Indépendamment de l'instruction morale et religieuse, de la lecture, de l'écriture, des éléments de la langue française et du calcul, du système légal des poids et mesures, l'instruction primaire supérieure comprenait nécessairement, *en outre* : les éléments de la *géométrie* et ses applications usuelles, spécialement le *dessin linéaire* et l'*arpentage* ; des notions des *sciences physiques* et de l'*histoire naturelle* applicables aux usages de la vie ; le *chant*, les *éléments de l'histoire et de la géographie*, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

« Cette loi, à la fois si sage et si bien conçue, ajoutait que l'instruction primaire pourrait, selon les ressources et les besoins des localités, recevoir les développements qui seraient jugés convenables. Cet enseignement facultatif devait comprendre, tantôt des leçons de commerce, d'industrie, d'agriculture, d'arboriculture, tantôt des notions d'hygiène ou de droit civil et municipal ; dans certains cas, la gymnastique ; quelquefois, enfin, l'étude d'une langue étrangère parlée dans un pays voisin. Il me semble difficile de formuler un programme plus net et plus complet de ce qu'on appelle aujourd'hui, quoique bien à tort, l'enseignement professionnel.

« Dans cette organisation de l'instruction primaire, l'école élémentaire était à l'école supérieure ce que, dans l'instruction secondaire, le collège est à l'école polytechnique. L'une est le complément de l'autre. Dans les deux ordres, les écoles dont il est question ne sont que de simples écoles préparatoires.

« Cette graduation de l'enseignement est rationnelle au plus haut degré. Les écoles primaires supérieures envoient leurs élèves aux écoles impériales d'agriculture, vétérinaire, d'arts et métiers et des mineurs ; l'école polytechnique envoie les siens aux écoles impériales des mines, des ponts et chaussées, de l'artillerie, etc. Alors seulement commence le véritable enseignement professionnel, celui qui seul devrait porter ce nom, si l'on voulait attribuer aux mots leur signification réelle. On comprend, en effet, qu'il faut posséder les éléments du savoir avant de pénétrer dans la partie pratique de la science. Or, la profession n'est autre chose que l'application pratique de connaissances générales. De là la nécessité de posséder tout

d'abord ces connaissances pour pouvoir s'élever fructueusement aux réalités de la profession. Qu'il s'agisse d'industrie proprement dite, de métiers, de commerce, ou de professions libérales, peu importe, la conduite des maîtres doit être la même. Le degré d'enseignement est variable et proportionné à la profession que l'on a en vue ; mais la méthode est essentiellement une et identique dans les divers cas.

« Il faut donc reconnaître que la loi de 1833 avait fait tout ce qui était nécessaire dans l'intérêt professionnel. Plus on s'éloignera de ses prescriptions, plus on s'écartera du but. Les amis de l'instruction primaire reconnaissent que le progrès ne s'accomplira qu'en faisant un retour à cette loi. Ceci soit dit, sans préjudice des modifications que le temps, ce maître en toutes choses, aurait fait sentir aux hommes compétents la nécessité d'y introduire.

« La loi de 1833 a produit des effets salutaires que nous pouvons constater encore aujourd'hui. Des institutions publiques et privées en plein exercice donnent, en vertu de cette loi, l'enseignement primaire supérieur. Je citerai un seul exemple. Qu'est-ce que l'enseignement donné par l'association philotechnique, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir en qualité de professeur ? Pas autre chose que l'enseignement primaire supérieur, approprié aux besoins des populations, enseignement plus ou moins complet, selon les ressources de l'association. Or, enseignement primaire supérieur et enseignement dit professionnel sont identiques.

« Ce qui existe aujourd'hui nous fait regretter les changements que les nécessités de la politique ont fait apporter à la loi de 1833. Ces changements ont jeté le trouble et la confusion dans l'enseignement primaire.

« La loi de 1850 a distingué, elle aussi, une partie obligatoire et une partie facultative ; mais la séparation n'est pas assez marquée. Les candidats au brevet de capacité peuvent, à leur volonté, être interrogés sur une ou plusieurs des matières faisant partie de l'enseignement facultatif. Le brevet fait mention de l'examen. Il existe ainsi sept à huit espèces de brevet, tandis que la loi ancienne n'en reconnaissait que deux. Autrefois la position des instituteurs était nette ; aujourd'hui elle est complexe et presque toujours irrégulière.

« Même inconvénient dans la pratique. L'enseignement donné dans les écoles n'est presque jamais en rapport avec la capacité légale de l'instituteur constatée par le brevet. Vainement les règlements exigent-ils que l'instituteur ne puisse qu'avec l'autorisation du conseil départemental étendre ses leçons aux diverses parties de l'enseignement facultatif ; on tient peu compte de cette sage prescription. La vanité, l'amour-propre, des intérêts mal entendus, excitent chaque instituteur à dépasser le niveau de son savoir. Sûrs de la complicité morale des préposés à la surveillance de l'instruction primaire, les instituteurs agrandissent leur programme, dépassant ainsi les pouvoirs que leur confère le brevet. De là, des obligations nouvelles qui rendent difficile l'accomplissement des devoirs les plus impérieux. On délaisse, dans une certaine mesure, les parties obligatoires pour l'enseignement des parties facultatives. On donne en quelque sorte le luxe et on néglige le nécessaire. Et l'on s'étonne de la faiblesse des élèves ! Comment en serait-il autrement ?

« Je ne crains pas de proclamer hautement que le développement illégal du programme cause le plus grave préjudice à l'instruction élémentaire. Je ne nie pas les progrès obtenus. Ils sont réels et sérieux. Mais je me défie beaucoup des progrès apparents qu'une habile mise en scène sait faire miroiter aux yeux des hommes superficiels. Par exemple, dans les écoles où l'on rencontre quelques sujets d'élite,

il est très-rare de trouver cette bonne moyenne qu'il importe avant tout d'obtenir. Partisan sincère de l'instruction primaire, je voudrais qu'elle cherchât sa grandeur dans le rôle modeste et cependant essentiel qui lui appartient. Moins elle élèvera ses prétentions, plus elle sera utile, plus elle méritera la reconnaissance du pays.

« Un dernier mot. Lorsque les élèves ont quitté les cours des lycées et qu'ils se disposent à suivre ceux des facultés, on leur demande préalablement le diplôme de bachelier, et les portes de l'enseignement supérieur leur sont fermées, s'ils ne peuvent justifier de ce titre, qui est la preuve légale d'une capacité suffisante. Cette mesure est rationnelle. Mais ce qui est bon pour les professions libérales ne saurait être mauvais pour les professions manuelles. Pourquoi, dès lors, n'accorderait-on pas aux élèves des écoles primaires supérieures rajeunies, un certificat analogue au diplôme de bachelier? Lors même que ce certificat ne ferait que constater le degré d'instruction de l'élève, sans comporter aucun privilège, il rendrait encore des services éminents à l'instruction publique. Les maîtres auraient à cœur de faire accepter leurs élèves, et, par conséquent, redoubleraient de zèle. Les élèves, de leur côté, stimulés par le désir légitime d'obtenir un titre qui leur servirait de recommandation auprès des industriels, chefs de manufactures, etc., apporteraient plus d'ardeur à l'étude, et suivraient les cours plus longtemps et avec plus d'assiduité. Bien des veillées perdues dans l'oisiveté, peut-être dans la lecture de mauvais livres, quelquefois dans de plus coupables distractions, seraient consacrées au travail. »

La séance est levée à la suite de ces observations.
